

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### **Arrêté du 24 juillet 2019 portant ouverture au titre de l'année universitaire 2020-2021 du concours national d'internat donnant accès au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques**

NOR : SSAH1922090A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé en date du 24 juillet 2019, en application de l'article D. 633-6 du code de l'éducation, le concours national d'internat en pharmacie est ouvert au titre de l'année universitaire 2020-2021.

Les épreuves se dérouleront à l'espace Jean Monnet, 47, rue des Solets, 94533 Rungis, aux dates fixées ci-après :

Epreuve d'exercices d'application : le 10 décembre 2019, à 13 h 30.

Epreuve de questions de connaissance générale : le 10 décembre 2019, à 16 heures.

Epreuve des dossiers thérapeutiques et biologiques : le 11 décembre 2019, à 9 heures.

Peuvent s'inscrire à ce concours les étudiants ayant validé les enseignements de la quatrième année des études pharmaceutiques en 2017, 2018 ou 2019 et les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération helvétique ou de la Principauté d'Andorre, ayant validé, en 2017, 2018 ou 2019, la formation de pharmacien mentionnée au troisième alinéa de l'article D. 633-1 du code de l'éducation sous réserve de n'avoir pas épuisé leur droit à concourir.

La période d'inscription est fixée du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2019.

Par dérogation au précédent alinéa, les lauréats du concours national d'internat en pharmacie organisé au titre de l'année 2019-2020, ayant pris leurs fonctions en novembre 2019 et souhaitant se présenter une seconde fois au concours conformément à l'article D. 633-7 du code de l'éducation, peuvent déposer un dossier d'inscription entre le 1<sup>er</sup> et le 15 novembre 2019 en vue d'une participation au concours national d'internat en pharmacie organisé au titre de l'année 2020-2021. Ils joignent à leur dossier d'inscription une copie de la lettre signée adressée, conformément à l'article D. 633-8 du code de l'éducation, à leur unité de formation et de recherche (UFR), à leur centre hospitalier universitaire (CHU) de rattachement et à l'agence régionale de santé dont ils relèvent les informant de leur intention de renoncer au bénéfice du premier concours.

Les candidats s'inscrivent sur le site dédié, accessible depuis le site internet du Centre national de gestion ([www.cng.sante.fr](http://www.cng.sante.fr)) pendant la période d'inscription.

I. – Les candidats visés au 1<sup>o</sup> de l'article D. 633-1 du code de l'éducation remplissent le formulaire en ligne et téléversent :

1<sup>o</sup> Une version numérisée de la carte d'identité nationale recto-verso ou document en tenant lieu, en cours de validité à la date du dépôt du dossier ;

2<sup>o</sup> Une version numérisée de l'attestation émanant de l'unité de formation et de recherche d'origine du candidat établissant que l'intéressé a validé au plus tard en 2017 la quatrième année des études pharmaceutiques.

3<sup>o</sup> Le cas échéant, les pièces justifiant une dérogation.

II. – Les candidats visés au 2<sup>o</sup> de l'article D.633-1 du code de l'éducation remplissent le formulaire en ligne et téléversent :

1<sup>o</sup> Une version numérisée de la carte d'identité nationale recto-verso ou document en tenant lieu, en cours de validité à la date du dépôt du dossier ;

2<sup>o</sup> Une version numérisée de l'attestation émanant de l'unité de formation et de recherche d'origine du candidat établissant que l'intéressé a validé au plus tard en 2017 la formation de pharmacien mentionnée au troisième alinéa de l'article D. 633-1 du code de l'éducation.

3<sup>o</sup> Le cas échéant, les pièces justifiant une dérogation.

Les pièces justificatives doivent être rédigées ou traduites en langue française.

La traduction s'effectue par un traducteur répondant au moins à l'une des conditions suivantes :

- agréé auprès des tribunaux français ;
- habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives des Etats membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

– certifié auprès des autorités consulaires françaises pour les candidats résidant à l'étranger.

Tout dossier incomplet à la clôture du site dédié aux inscriptions sera déclaré irrecevable.

Aucun dossier d'inscription ne sera accepté en dehors de la procédure d'inscription en ligne sur le site dédié accessible depuis le site internet du Centre national de gestion.

L'adresse du site d'inscription et les informations relatives à ces épreuves sont disponibles sur le site internet : [www.cng.sante.fr](http://www.cng.sante.fr), aux rubriques « Concours et examens » puis « Concours médicaux-praticiens » puis « Concours national d'internat de pharmacie ».

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 633-7 du code de l'éducation, les candidats empêchés de participer aux épreuves résultant d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un cas de force majeure à caractère individuel ou collectif, ou s'expliquant par une raison médicale dûment justifiée, sont tenus d'adresser au Centre national de gestion, au plus tard le 13 janvier 2020, une demande de report de droit à concourir accompagnée des pièces justificatives.

Les candidats dont l'état de santé nécessite des aménagements spécifiques durant les épreuves peuvent demander à en bénéficier. Ils doivent adresser leur demande au Centre national de gestion, accompagnée des pièces suivantes :

1° L'attestation délivrée par un médecin de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou par un médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui devra spécifier la durée du temps additionnel ainsi que les aménagements particuliers qu'il propose ;

2° Le cas échéant, la copie du document conférant la qualité de personne handicapée.

Les demandes sont à faire parvenir pour le 31 octobre 2019 au plus tard à l'adresse indiquée ci-après : Centre national de gestion, département concours, autorisation d'exercice, mobilité-développement professionnel, unité des concours médicaux nationaux, PHA, immeuble Le Ponant B, 21, rue Leblanc, 75015 Paris.

La procédure nationale de choix de poste est organisée le 24 septembre 2020 dans les conditions fixées à l'article 20 de l'arrêté du 12 avril 2012 modifié portant organisation et programme des concours d'internat de pharmacie et détermination de la procédure de choix de poste. Les UFR de pharmacie transmettent au Centre national de gestion les résultats des validations de l'année hospitalo-universitaire prévue par l'article L. 633-2 du code de l'éducation des étudiants concernés, lauréats du concours, pour le 23 septembre 2020 au plus tard.